

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 2003

adoptant le plan portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 2004 pour l'exécution des fournitures de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté

[notifiée sous le numéro C(2003) 4868]

(2003/903/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3149/92 de la Commission du 29 octobre 1992 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté ⁽³⁾, la Commission doit adopter un plan de distribution à financer sur les crédits disponibles au titre de l'exercice 2004. Le plan doit déterminer en particulier, pour chacun des États membres qui appliquent l'action, les moyens financiers maximaux mis à disposition pour exécuter leur part du plan ainsi que la quantité de chaque type de produit à retirer des stocks détenus par les organismes d'intervention.
- (2) Les États membres intéressés par l'action ont communiqué les informations requises conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3149/92.
- (3) Aux fins de la répartition des ressources, il est nécessaire de tenir compte, notamment, de l'expérience et de la mesure dans laquelle les États membres ont utilisé les ressources qui leur avaient été attribuées au cours des exercices précédents.

- (4) Il y a lieu par ailleurs d'autoriser, dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3149/92, les transferts intracommunautaires nécessaires à la réalisation du plan.
- (5) Pour l'application du plan, il convient de retenir comme fait générateur, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 2799/98, la date de début de l'exercice de gestion des stocks publics.
- (6) Il y a lieu de prévoir, pour respecter l'objectif du plan, une distribution échelonnée des produits en cours d'exécution.
- (7) La Commission a recueilli, dans le cadre de l'élaboration de ce plan, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3149/92, l'avis des principales organisations familiarisées avec les problèmes des personnes les plus démunies de la Communauté.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes aux avis de tous les comités concernés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour l'exercice 2004, les fournitures de denrées alimentaires destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté, en application du règlement (CEE) n° 3730/87, sont réalisées conformément au plan annuel de distribution établi à l'annexe I.

Article 2

Les opérations de transfert intracommunautaire visées à l'annexe II sont autorisées.

Article 3

Pour l'application du plan annuel, la date du fait générateur visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 2799/98 est le 1^{er} octobre 2003.

⁽¹⁾ JO L 352 du 15.12.1987, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2535/95 (JO L 260 du 31.10.1995, p. 3).

⁽²⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 313 du 30.10.1992, p. 50. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1921/2002 (JO L 293 du 29.10.2002, p. 9).

Article 4

Pour les produits dont les quantités distribuées dépassent 500 tonnes, les États participants s'assurent, notamment par l'introduction de dispositions adaptées dans les appels d'offres, que les quantités figurant au tableau b) de l'annexe I font l'objet de plusieurs distributions en cours d'exécution du plan annuel pour tenir compte des capacités des associations caritatives.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Plan annuel de distribution pour l'exercice 2004

a) Moyens financiers mis à disposition pour exécuter le plan dans chaque État membre

(en euros)

État membre	Moyens financiers
Belgique	3 439 000
Danemark	168 000
Grèce	10 899 000
Espagne	37 286 000
France	47 453 000
Irlande	207 000
Italie	56 481 000
Luxembourg	42 000
Portugal	14 146 000
Finlande	2 879 000
Total	173 000 000

b) Quantité de chaque type de produit à retirer des stocks d'intervention de la Communauté en vue de la distribution dans chaque État membre dans la limite des montants fixés sous a)

(en tonnes)

État membre	Produits				
	Céréales	Riz (riz paddy)	Beurre	Lait en poudre	Viande bovine (équivalent carcasse)
Belgique	7 000	2 000	600		
Danemark					53
Grèce	26 000	15 630		1 500	
Espagne	70 000	24 520	6 430		
France	58 000	27 077		15 200	
Irlande			60		
Italie	90 000	15 000	12 248		
Portugal	15 000	15 000	2 278		
Finlande	15 000			595	
Total	281 000	99 227	21 616	17 295	53

c) Allocation mise à disposition du Luxembourg en vue de l'achat sur le marché communautaire:

- lait en poudre: 26 000 euros,
- viande bovine: 16 000 euros.

ANNEXE II

Transferts intracommunautaires autorisés dans le cadre du plan 2004

Produit	Quantités (en tonnes)	Détenteur	Destinataire
Céréales	26 000	ONIC, France	Ministère de l'agriculture, Grèce
Céréales	70 000	ONIC, France	FEGA, Espagne
Céréales	15 000	ONIC, France	INGA, Portugal
Céréales	90 000	ONIC, France	AGEA, Italie
Riz	2 000	Ente Risi, Italie	BIRB, Belgique
Riz	15 000	FEGA, Espagne	INGA, Portugal
Lait en poudre	15 200	BIRB, Belgique	Ministère de l'agriculture, France